



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr. générale
22 mai 2018
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-douzième session
Point 113 c) de l'ordre du jour
Élections aux sièges devenus vacants dans les organes
principaux : élection de cinq membres de la Cour
internationale de Justice

Conseil de sécurité
Soixante-treizième année

Élection d'un membre de la Cour internationale de Justice

Mémorandum du Secrétaire général

I. Introduction

1. Par une lettre datée du 6 février 2018, dont une copie a été portée à l'attention du Secrétaire général sous couvert d'une lettre du Président de la Cour internationale de Justice datée du même jour, le juge Hisashi Owada (Japon) a informé le Président de la Cour, en application du paragraphe 4 de l'article 13 du Statut de la Cour, de sa décision de démissionner de la Cour avec effet au 7 juin 2018. Son siège deviendra donc vacant à cette date et devra être pourvu par voie d'élection, en application dudit Statut.
2. Conformément à l'article 14 du Statut de la Cour, il est pourvu aux sièges devenus vacants selon la méthode suivie pour l'élection ordinaire et, dans le mois qui suit la vacance, le Secrétaire général procède à l'invitation à présenter des candidatures prescrite par l'article 5. En application du paragraphe 1 de l'article 5 dudit Statut, les invitations à présenter des candidatures doivent être transmises au moins trois mois avant la date de l'élection, qui est fixée par le Conseil de sécurité, conformément à l'article 14.
3. Par une note datée du 19 février 2018, adressée au Conseil de sécurité ([S/2018/133](#)), le Secrétaire général a informé le Conseil de la démission du juge Owada et attiré l'attention du Conseil sur l'article 14 du Statut de la Cour concernant l'établissement de la date de l'élection. En application de l'article 14, le Conseil a décidé, par sa résolution [2403 \(2018\)](#), adoptée le 28 février 2018, que l'élection aurait lieu le 22 juin 2018 à une séance du Conseil et à une séance de l'Assemblée générale, à sa soixante-douzième session.
4. Conformément au premier paragraphe de l'article 5 du Statut de la Cour, le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique, dans des communications datées du 23 février 2018, a invité, au nom du Secrétaire général, les membres des groupes nationaux des États parties au Statut à procéder à la présentation



de personnes en situation de remplir les fonctions de membre de la Cour. Il a en outre demandé à recevoir les candidatures au plus tard le 16 mai 2018. La liste des candidatures reçues à cette date et les notices biographiques des candidats sont transmises dans deux notes distinctes du Secrétaire général, publiées comme documents de l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité (A/72/873-S/2018/488 et A/72/874-S/2018/489, respectivement). Les noms des candidats seront ainsi inscrits sur les bulletins de vote distribués au moment de l'élection dans les deux organes.

5. Le juge démissionnaire, M. Owada, est membre de la Cour depuis le 6 février 2003. Il a été réélu le 6 février 2012 et a assuré la présidence de la Cour du 6 février 2009 au 5 février 2012. Son mandat aurait expiré le 5 février 2021.

6. L'article 15 du Statut de la Cour dispose que le membre de la Cour élu en remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas expiré achève le terme du mandat de son prédécesseur. En conséquence, le membre de la Cour nouvellement élu occuperait le siège de son prédécesseur jusqu'au 5 février 2021. Le mandat du juge nouvellement élu commencera à la date de son élection par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité.

II. Composition de la Cour internationale de Justice

7. La composition actuelle de la Cour internationale de Justice est la suivante :

Président :

Abdulqawi Ahmed Yusuf (Somalie)***

Vice-Président :

Xue Hanqin (Chine)*

Juges :

Hisashi Owada (Japon)****

Peter Tomka (Slovaquie)*

Ronny Abraham (France)***

Mohamed Bennouna (Maroc)**

Antônio Augusto Cançado Trindade (Brésil)***

Joan E. Donoghue (États-Unis d'Amérique)**

Giorgio Gaja (Italie)*

Julia Sebutinde (Ouganda)*

Dalveer Bhandari (Inde)***

Patrick Lipton Robinson (Jamaïque)**

James Richard Crawford (Australie)**

Kirill Gevorgian (Fédération de Russie)**

Nawaf Salam (Liban)***

III. Procédure à suivre à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité

8. L'élection se déroulera conformément aux dispositions suivantes, appliquées à la situation actuelle, où un seul candidat a été présenté :

a) Le Statut de la Cour, notamment ses articles 2 à 4, 7 à 10 et 14 ;

* Mandat expirant le 5 février 2021.

** Mandat expirant le 5 février 2024.

*** Mandat expirant le 5 février 2027.

**** Mandat serait arrivé à expiration le 5 février 2021.

- b) Les articles 150 et 151 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale ;
- c) Les articles 40 et 61 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité.

9. Le jour de l'élection, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité procéderont indépendamment l'un de l'autre à l'élection d'un membre de la Cour en vue de pourvoir le siège vacant (art. 8 du Statut).

10. Aux termes de l'article 2 du Statut, ce membre devra être élu, sans égard à sa nationalité, parmi les personnes jouissant de la plus haute considération morale et qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des plus hautes fonctions judiciaires, ou qui sont des juristes possédant une compétence notoire en matière de droit international. L'article 9 prescrit aux électeurs d'avoir en vue que les personnes appelées à faire partie de la Cour non seulement réunissent individuellement les conditions requises, mais assurent dans l'ensemble la représentation des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde.

11. Pour être élu, le candidat doit réunir la majorité absolue des voix tant à l'Assemblée générale qu'au Conseil de sécurité (par. 1 de l'article 10 du Statut).

12. Il est d'usage à l'ONU d'interpréter les termes « majorité absolue » comme signifiant la majorité de tous les électeurs, qu'ils votent ou non ou qu'ils soient ou non autorisés à voter. À l'Assemblée générale, les électeurs sont les 193 États Membres. Ainsi, à la date du présent mémorandum la majorité absolue à l'Assemblée aux fins de la présente élection est de 97 voix.

13. Au Conseil de sécurité, huit voix constituent la majorité absolue et il n'est fait aucune distinction entre membres permanents et membres non permanents (par. 2 de l'article 10 du Statut).

14. En l'espèce, seul le candidat dont le nom apparaît dans le document [A/72/873-S/2018/488](#) remplit les conditions requises pour être élu. Son nom sera donc le seul à figurer sur les bulletins de vote. Les électeurs de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité indiqueront s'ils souhaitent voter pour ce candidat en inscrivant une croix à côté de son nom sur le bulletin de vote. Conformément aux articles 5 et 7 du Statut de la Cour, aucune candidature supplémentaire ne pourra être présentée le jour de l'élection.

15. À sa 915^e séance plénière, le 16 novembre 1960, l'Assemblée générale a tenu un débat de procédure pour déterminer si l'article 94 (art. 96 à l'époque) du Règlement intérieur de l'Assemblée devait s'appliquer aux élections à la Cour internationale de Justice. Cet article prévoit la tenue d'un scrutin limité si le nombre de candidats ayant obtenu la majorité requise au premier tour est insuffisant. L'Assemblée a décidé que l'article ne s'appliquait pas aux élections à la Cour et a élu le nombre de candidats requis par une série de tours de scrutin libres. Cette décision est systématiquement appliquée.

16. Si, au premier tour de scrutin organisé à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, le candidat n'obtient pas la majorité absolue, on procédera à un second tour de scrutin et le vote se poursuivra jusqu'à ce que le candidat ait obtenu la majorité absolue (art. 151 du Règlement intérieur de l'Assemblée et art. 61 du Règlement intérieur provisoire du Conseil).

17. C'est seulement lorsque le candidat a obtenu la majorité absolue dans l'un des organes que le Président de cet organe en informe le Président de l'autre organe. Ce dernier ne transmet l'information aux membres de l'organe qu'il préside que lorsque ceux-ci ont élu le candidat à la majorité absolue.

18. Une fois que les deux organes se sont notifié que le candidat a obtenu la majorité absolue des voix tant à l'Assemblée générale qu'au Conseil de sécurité, ils annoncent chacun son élection.

19. La première séance tenue aux fins de l'élection, visée à l'article 11 du Statut de la Cour, est close après l'échange de notifications et l'annonce du résultat dans les deux organes. Compte tenu des circonstances particulières de la présente espèce, c'est-à-dire la nomination d'un candidat unique, il n'est prévu qu'une seule séance, en application de l'article 11.
